

Séance du 24 avril 2023

Etaient présents :

C. BURON - Présidente ;
P. GUILLAUME - Bourgmestre ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, B. LOUIS, O. ORBAN - Echevins ;
A-M. DETRIXHE, F-H. du FONTBARE, M. FOCCROULLE, C. GUISSSE, M. VOS, C. LANDRIN, ~~A. DURANT~~, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, M. ONSSELS, A. COLLET et E. LAMBERT - Conseillers communaux ;
N. HEINE - Présidente du CPAS ;
Eléonore MATHIEU - Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Direction générale – Convention d'occupation d'un bâtiment communal par la Maison de la Croix-Rouge de Hannut - Renouvellement - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre délibération du 28 juin 2021 marquant notre accord sur l'occupation du bâtiment communal sis à Braives (Ville-en-Hesbaye), rue Joseph Wauters n° 13A par la Maison de la Croix-Rouge de Hannut ;
Vu la convention signée entre notre Commune et la Maison de la Croix-Rouge de Hannut fixant les modalités liées à cette occupation ;
Considérant que la Maison de la Croix-Rouge de Hannut sollicite le renouvellement de ladite convention venue à échéance le 31 décembre 2022 ;
Considérant que ce bâtiment est actuellement inutilisé ;
Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :
Article 1 : de marquer son accord sur le maintien d'occupation du bâtiment communal sis à Braives (Ville-en-Hesbaye), rue Joseph Wauters n° 13A par la Maison de la Croix-Rouge de Hannut suivant la convention reprise ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- *de première part*, la Commune de Braives, représentée par son Bourgmestre M. Pol Guillaume et sa Directrice générale, Madame Eléonore Mathieu, agissant en vertu :

- d'une délibération du Conseil communal en date 03 décembre 2018 (installation et prestation de serment du Bourgmestre) et du 25/01/2021 (prestation de serment de la Directrice générale) ;
- et de l'article L 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et dénommée ci-après « le propriétaire »,

de seconde part, La Maison Croix-Rouge de Hannut ayant son siège social rue de Namur, 33 à 4280 Hannut, représentée par M. Luc NERA, Président f.f., d'autre part ;

et dénommée ci-après "le preneur " ;

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET-DUREE-LOYER :

Le propriétaire autorise le preneur à occuper le bien suivant :

- le local communal situé à Ville-En-Hesbaye rue Josphe Wauters, n° 13A.

Cette autorisation est consentie pour une période déterminée prenant cours le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2024 inclus.

À tout moment, les parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois notifié au propriétaire par lettre recommandée à la poste.

La mise à disposition du bien se fera à titre gratuit.

2. DESTINATION :

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné exclusivement au stockage de denrées alimentaires, de produits de soin et de produits alimentaires.

Tout changement de destination ou d'usage auquel le propriétaire n'aurait pas donné son autorisation écrite et préalable pourra entraîner la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

Le preneur s'engage à libérer le local pour permettre l'organisation du bureau de vote lors des élections.

3. USAGE DES LIEUX :

Le preneur s'engage à user des lieux comme toute personne raisonnable et prudente. Il s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis à l'article 2.

Le preneur s'engage à ne pas utiliser de transpalettes à l'intérieur du bien.

Le preneur veillera tout particulièrement à s'assurer de la fermeture des portes d'accès et à l'extinction des points d'éclairage et de chauffage.

Il communiquera immédiatement au propriétaire tout problème, toute défectuosité ou tout dommage qui serait rencontré ou apporté au bien du fait de ses activités.

Le preneur sera tenu responsable des dégradations qui arriveraient par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouveraient dans les lieux, du fait de l'activité.

Il ne pourra s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, de tous travaux nécessaires et/ou urgents.

4. GESTION DES DECHETS.

Le preneur veillera en permanence à maintenir les lieux dans un bon état de propreté, et à ne pas y laisser subsister des déchets ou tout autre objet de même nature.

Le preneur prend soin de solliciter les services de collecte et d'évacuation des déchets et en assumera la charge.

5. AMENAGEMENTS – TRAVAUX.

Le preneur ne pourra apporter au bien aucun travail ou aménagement sans en avoir reçu, par écrit, l'autorisation préalable du propriétaire. A la fin de l'occupation, ces travaux et aménagements resteront acquis au propriétaire sans indemnité.

6. ASSURANCES.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenue responsable des dégâts ou des vols survenus aux biens du preneur, présents ou entreposés dans le local occupé.

Le preneur veille à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux occupés en fermant soigneusement les portes à clefs et fenêtres lorsqu'il quitte les lieux ou à défaut, en s'assurant qu'aucun autre occupant n'y est encore présent.

Le preneur sera responsable s'il y a des dégâts dans les lieux occupés si celui-ci n'a pas fermé à clé la porte de ses locaux.

Le preneur doit justifier, à la première demande du propriétaire, du paiement des primes et de l'existence des contrats d'assurances ci-dessous.

Le propriétaire se réserve le droit de demander à tout moment au preneur la production de ces polices d'assurances.

Les polices devront stipuler que la compagnie s'engage à prévenir le propriétaire en cas de suspension et de résiliation de celles-ci, du non-paiement des primes ou du versement d'indemnités.

6.1. Assurance contre l'incendie et périls connexes.

Le preneur est dispensé de souscrire une assurance incendie pour le local dont objet, ce risque étant couvert par une clause d'abandon de recours à leur encontre dans le contrat de l'administration communale.

De même, le preneur s'engage à abandonner tout recours contre le propriétaire.

Le preneur veillera à couvrir le contenu du local ainsi que les éventuels aménagements immobiliers pour un montant qui sera déterminé par ses soins.

6.2. Assurance Responsabilité Civile générale.

Le preneur sera tenu de souscrire pour la durée de la présente convention, une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée pour les sinistres corporels et matériels qui surviendraient du fait de son activité dans le bien occupé.

Cette assurance couvrira les sinistres occasionnés du fait de son personnel, du bien lui-même ou d'un défaut d'organisation. Ce contrat devra également comprendre une couverture protection juridique pour ce qui concerne la défense en justice.

7. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF.

Les parties reconnaissent que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail locatif. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information à la Maison de la Croix-Rouge, rue de Namur n° 33.

OBJET N°2 : Direction générale - Auto-évaluation intermédiaire du plan de gestion du Parc naturel Burdinale-Mehaigne - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 2 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008, stipulant la nécessité de constituer un pouvoir organisateur pour chaque Parc naturel et précisant que celui-ci peut se faire sous forme d'une association de projet ou d'un secteur « Parc

naturel » au sein d'une Intercommunale, ayant dans son objet social l'aménagement du territoire et/ou le développement économique ;

Vu l'article 15 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008 stipulant que les rapports décennaux et intermédiaire doivent être soumis pour examen par la Commission de gestion aux instances consultées à l'occasion de la création du Parc Naturel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux Commissions de gestion des parcs naturels ;

Vu la Convention d'actionnaires du 15 juillet 2010 passée entre les Communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze, dénommées "les Associés" et la SPI+, dénommée "la Société", pour traduire les engagements, droits et obligations des différentes parties du Secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », dite « la Convention » ;

Considérant que notre avis doit être remis dans les 60 jours à l'Inspecteur général du Département de la Nature et Forêts, sans quoi il sera réputé favorable ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'auto-évaluation intermédiaire du Parc Naturel Burdinale-Mehaigne jointe en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'Inspecteur général du Département de la Nature et Forêts.

OBJET N°3 : Mobilité active 2019 - Création d'une piste cyclo-piétonne entre Ville-en-Hesbaye et Ciplet - Plans, cahier des charges, conditions et mode de passation du marché adaptés suite aux remarques du SPW - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 750.000 € ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'appel à projets lancé en février 2019 visant à soutenir les Villes et Communes wallonnes dans la concrétisation d'aménagements cyclables et cyclo-piétons ;

Considérant que la subvention régionale s'élève à un maximum de 180.000 euros TVAC pour les projets propres à un seul bénéficiaire et à 240.000 euros TVAC par bénéficiaire pour les projets supra-communaux et couvre 75 % maximum de l'estimation du coût des projets sélectionnés, le financement complémentaire étant apporté par le bénéficiaire ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation d'un aménagement cyclo-piéton rue de Ciplet à Ville-en-Hesbaye" a été attribué à C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE ;

Considérant le cahier des charges N°2M19-188-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE ;

Considérant qu'il était initialement proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que, sur base du montant estimé du marché, le coût à charge de la commune dépassait de 15.112,77 euros TVA comprise le montant prévu au budget 2023 ;

Considérant que le cahier des charges, les conditions et le mode de passation du marché et le surcoût à charge de la commune ont été approuvés lors du Conseil communal du 23 janvier 2023 ;

Considérant l'avis sur projet remis le 27 mars par le SPW, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés dont copie en annexe ;

Considérant que le SPW conseille de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les remarques du SPW au sujet du cahier des charges ont été prises en compte (voir tableau justificatif en annexe) ;

Considérant que le SPW ne subsidie pas certains postes repris au cahier des charges, ce qui engendre des coûts supplémentaires à charge de la Commune ;
Considérant que ces postes non-subsidiés concernent principalement la remise en état du chemin 13, qui devait initialement faire partie du projet, mais qui a été retiré pour répondre aux attentes des citoyens ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.589,60 € hors TVA ou 164.063,42 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant de financer l'achat du terrain et la création de la piste cyclo-piétonne est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230003) et sera financé par emprunt et subsides ;
Considérant que le coût total estimé à charge de la commune excède de 27.795,96 euros TVAC le montant prévu dans le budget 2023 et qu'il conviendra donc de l'inscrire en modification budgétaire ;
Considérant que le Receveur régional a remis un avis favorable quant à la procédure et un avis favorable pour le financement sous réserve de l'approbation de la première modification budgétaire 2023 (adaptation de la fiche projet 20230003) ;
Considérant que ce projet de piste cyclo-piétonne fait partie du futur réseau cyclable braivois proposé et adopté en séance du Conseil communal du 27 février 2023 ;
Au vu de ce qui précède, décide par 8 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions :
Article 1 : d'approuver le cahier des charges N°2M19-188-1 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un aménagement cyclo-piéton rue de Ciptet à Ville-en-Hesbaye", établis par l'auteur de projet, C² PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.589,60 € hors TVA ou 164.063,42 €, 21% TVA comprise ;
Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte ;
Article 3 : de financer la part communale par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20230003) ;
Article 4 : d'inscrire le surcoût de 27.795,96 euros TVAC à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2023.

OBJET N°4 : Environnement - Commission de conservation des sites Natura 2000 - Candidature - Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
Vu le Décret du 06 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Considérant que huit Commissions de conservation des sites Natura 2000 ont été mises en place afin de veiller au maintien de l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
Considérant que ces Commissions sont composées d'agents de l'administration régionale et de représentants des différents acteurs locaux ;
Considérant que l'administration régionale procède actuellement au renouvellement des membres au sein de ces commissions ;
Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) est chargée de proposer au Gouvernement wallon un représentant du monde communal pour chaque Commission ;
Considérant que la Commission de Liège ne dispose actuellement d'aucun candidat ;
Considérant que notre Commune peut se porter candidate ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de proposer un candidat parmi son Collège ou son Conseil ;
Considérant que les candidatures doivent être envoyées par mail à l'UVCW pour le 15 mai 2023 au plus tard ;
Au vu de ce qui précède, décide par 15 voix pour et 1 abstention :
Article 1 : de proposer Monsieur Xavier Lisein comme représentant communal à la Commission de conservation des sites Natura 2000 de Liège ;
Article 2 : de transmettre la candidature de la Commune de Braives à l'UVCW pour le 15 mai au plus tard.

OBJET N°5 : Service finances - Vente d'une parcelle communale à Latinne - Accord de principe - Décision

Le Conseil décide de reporter le point.

Interventions :

Le Conseil communal décide à l'unanimité le report du point.

La Direction générale est chargée de consulter la DNF et d'ajouter la superficie du terrain.

OBJET N°6 : Service Evènementiel - Convention de location - Maison de Village de Fallais - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2023 relative à la centralisation de la gestion globale des Maisons de village ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2023 relative à la convention de location des Maisons de village ;

Vu le projet de convention de location de la Maison de village de Fallais, libellé comme suit :

"Entre la **Commune de Braives**, représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent :

Monsieur Pol Guillaume, Bourgmestre, et Madame Éléonore Mathieu, Directrice Générale,
en exécution d'une délibération du Conseil Communal

Rue Cornuchamp 5, 4260 Braives.

Ci-après dénommée **l'Administration Communale**,

Et d'autre part,

Nom :

Adresse :

Date de l'événement :

Personne de contact :

Numéro de téléphone :

Numéro de TVA :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Locaux pouvant être mis à disposition

L'Administration communale peut mettre à disposition la salle communale dénommée « La Maison de Village de Fallais », sise Rue de Dreye 13, 4260 Fallais. Elle se compose d'une grande salle de 200 m² et d'une petite salle, d'un WC pour personne à mobilité réduite, d'une cuisine équipée, d'un bar et d'une salle annexe).

Capacité d'accueil : 200 personnes.

Article 2. Redevance

Une redevance est due pour la mise à disposition couvrant l'occupation et le nettoyage (en option) de la salle communale et de ses dépendances aux associations/groupements et particuliers en vue d'organiser des banquets, des activités et manifestations diverses ouvertes au public. Le mobilier est mis gratuitement à disposition de l'occupant.

Article 3. Rétribution de base du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

A partir du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, la rétribution de base, liée à l'indice santé, est fixée à raison d'une manifestation par week-end sauf dérogation du Collège Communal.

Toute demande sera subordonnée à l'approbation de l'agent communal.

<u>TYPE DE MANIFESTATION</u>	<u>LOCATION AVEC CUISEINE</u>	<u>LOCATION SANS CUISEINE</u>	<u>NETTOYAGE DU SOL (voir article 14)</u>
<u>ECOLE COMMUNALES + ŒUVRES SCOLAIRES</u>	00,00 €	00,00 €	
:			

ÉCOLES ENSEIGNEMENT LIBRE ET ORGANISÉ
+ ŒUVRES SCOLAIRES :

	10€/h	10€/h	INCLUS DANS LE PRIX DE LOCATION
• Sans rentrée d'argent			
	250,00 €	200,00 €	
• Avec rentrée d'argent			

ADMINISTRATION COMMUNALE

(Avec ou sans rentrée d'argent)

Collège et Conseil Communal, activités communales,
CPAS, partenaires communales (GAL, ...), réunions,
assemblées générales, etc.

00,00 €

**ASSURÉ PAR LE
PERSONNEL**

ASSOCIATIONS BRAIVOISES :

• Sans rentrée d'argent	15€/h	10€/h	
• Avec rentrée d'argent	250,00 €	200,00 €	
• Véranda seule (Sans rentrée d'argent)	00,00 €	00,00 €	INCLUS DANS LE PRIX DE LOCATION
• Véranda seule (Avec rentrée d'argent)	15€/h	10€/h	

ASSOCIATIONS/CITOYEN NON-BRAIVOIS(ES)

• Sans rentrée d'argent	220 €	170 €	
• Avec rentrée d'argent	500,00 €	450,00 €	INCLUS DANS LE PRIX DE LOCATION
• Occupation véranda seule	15€/h	10€/h	

CITOYENS/ENTREPRISES BRAIVOIS(E)S

PRIVÉ(E)S :

(Hors enterrement)

	400,00 €	350,00 €	INCLUS DANS LE PRIX DE LOCATION
• Occupation véranda seule	15€/h	10€/h	

RÉCEPTION APRÈS ENTERREMENT :

250,00 €

**INCLUS DANS
LE PRIX DE
LOCATION**

Détails :

- « avec rentrée d'argent » = les participants payent le jour même ou avant l'activité une participation aux frais (boisson, repas, entrée, cours ou autres) peu importe si l'activité génère ou non des bénéfices.

- « association » = groupe formé de deux personnes ou plus qui décident d'associer leurs efforts pour poursuivre un but d'intérêt général.

Chaque association souhaitant occuper une salle indiquera l'intérêt général recherché par l'activité.

- Dans le cas d'une location de plusieurs journées consécutives, le montant sera de 50% du prix affiché pour le 2ème jour et de 25% à partir du 3ème jour.

OCCUPATIONS RÉCURRENTES :

Un tarif d'occupations récurrentes est applicable pour les clubs, associations et comités comme suit :

<u>OCCUPATIONS (H)</u>	<u>LOCATAIRE</u>	<u>GRANDE SALLE</u>	<u>PETITE SALLE</u>
De 31 à 59h / an	Braivois	10€/h	7€/h
	Non-Braivois	13€/h	10€/h
De 60 à 119h / an	Braivois	5€/h	3€/h
	Non-Braivois	7€/h	5€/h
À partir de 120h / an	Braivois	4€/h	2€/h
	Non-Braivois	6€/h	4€/h

Article 4. Caution

Une caution de **200,00 €** pour les clés est à verser sur le compte **BE92 0910 1803 1723** au plus tard 15 jours avant la date de la location.
Cette caution sera retenue en cas de détérioration du matériel et de la salle à proprement dit ainsi que le non-respect du nettoyage (prévu par le locataire) et en cas d'annulation non justifiée.
Celle-ci sera restituée à condition d'un état des lieux de sortie favorable dans les 15 jours.

Article 5. Horaire de mise à disposition.

Les horaires de mise à disposition de la salle sera communiqué par l'agent communal au regard du planning d'occupation de celle-ci.

Article 6. Commande brasseur

La commande doit être effectuée par le locataire auprès du brasseur de son choix au minimum 7 jours avant la manifestation.

Pour des raisons d'organisation, le moment de livraison et de reprise de la commande brasseur devra être planifiée avec l'agent communal.

Article 7. Exonérations

Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis.

Article 8. Modalité de paiement

La redevance est payable à l'Administration Communale huit (8) jours ouvrables au moins avant l'occupation de la salle sur le compte de l'Administration Communale : **BE92 0910 1803 1723.**

Article 9. Autres redevances

Le cas échéant, les organisateurs devront acquitter la redevance à la société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (UNISONO/SABAM) et la redevance « Rémunération équitable ».

Les organisateurs sont responsables de toutes les obligations en la matière.

Article 10. Inscription

Pour permettre la mise à disposition de la salle au plus grand nombre, les associations ou particuliers devront introduire leur demande en temps utile, soit lors de l'établissement du calendrier des manifestations, soit au moins un mois avant la date prévue pour l'activité sous peine d'un refus.

Si deux organisations réservent la même date, priorité sera donnée à l'organisation ayant fait sa demande en premier, par écrit, à l'Administration communale.

Les demandes d'occupation de la salle communale seront introduites auprès de l'agent communal, sur formulaires spéciaux disponibles à l'Administration communale ou sur le site internet officiel de la commune www.braives.be

Article 11. Désistement

En cas de désistement, les associations/groupements ou particuliers sont priés d'avertir l'agent communal le plus rapidement possible et au moins quinze (15) jours avant l'organisation prévue.
En cas de désistement notifié tardivement, la redevance pour l'occupation reste due par le candidat preneur, sauf cas de force majeure.

Article 12. Etat des lieux

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation de la salle.

L'inventaire des dommages éventuels sera établi par l'agent communal et par l'occupant ou son/sa délégué(e).

L'état des lieux sera établi sur base d'un formulaire qui reprendra :

- L'inventaire du matériel mis à la disposition du preneur : nombre de tables, verres, chaises, ...
- L'état de propreté et de bon fonctionnement des toilettes, du bar, pompes à bière, des installations électriques et de l'extérieur.
- Les détériorations constatées et les éventuels matériaux manquants.

Le requérant qui ne se présentera pas en vue de l'établissement de l'état des lieux avant ou après l'occupation des locaux sera censé accepter l'état dressé par l'agent communal ou son délégué.

N.B : les essuies de vaisselle, produit de vaisselle, sacs poubelles, savons et papier toilette, ne font pas partie du matériel mis à disposition à la location.

Article 13. Clés

Les clés seront remises au « responsable preneur » après l'état des lieux d'entrée, l'inventaire et le paiement de la caution de préférence pendant les heures ouvrables de l'administration.

Ce responsable ne peut céder la clé à un tiers que moyennant accord de la commune.

Le responsable restituera les clés après l'état des lieux de sortie et récupérera la caution suivant un rendez-vous fixé par l'agent communal.

Article 14. Energie

L'électricité, le chauffage et l'eau étant compris dans la location, une utilisation rationnelle de ceux-ci sera exigée.

Article 15. Nettoyage

Le mobilier devra être rangé par le preneur à l'endroit indiqué, la salle et les sanitaires balayés, les tables lavées, les verres lavés et essuyés, les éviers, plans de travail et étagères nettoyés, les pompes à bière obligatoirement vidangées et rincées, les friteuses vidées et nettoyées, les poubelles vidées et évacuées, la salle, les sanitaires et l'extérieur déblayés des déchets (y compris mégots de cigarettes, capsules, cannettes, gobelets, etc.).

La cour de récréation de l'école étant adjacente à la salle, celle-ci devra également être balayée et nettoyée si besoin (les barbecues sont interdits sur la cour de récréation).

En cas d'utilisation de la cuisine, celle-ci devra être obligatoirement nettoyée par le locataire de la salle.

Des poubelles permettant le tri de déchets seront à votre disposition.

Les déchets devront être évacués après chaque manifestation.

En cas de non-respect de ces consignes, la commune se réserve le droit de conserver **50% du montant de la caution**.

Le nettoyage du sol sera effectué par le personnel communal après la manifestation.

Article 16. Sécurité

Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux conformément à l'Arrêté Royal du 13 décembre 2005.

Les barbecues sont également interdits.

Article 17. Durée d'utilisation

Conformément à l'article 10.1 du Règlement général de Police, disponible à l'Administration communale, les manifestations publiques ne pourront se prolonger au-delà de 03h00 que moyennant une dérogation spécialement octroyée par le Bourgmestre.

Cette durée d'utilisation ne s'applique pas aux événements privés de type anniversaire, mariage, communion, à condition que les participants soient invités personnellement et qu'une liste d'invités soit disponible.

Il est demandé aux utilisateurs de la salle de respecter l'environnement, les propriétés publiques et privées du voisinage (déchets et incivilités) et éviter le tapage nocturne.

Article 18. Responsabilités

L'occupant sera responsable des dommages causés tant aux personnes qu'aux bâtiments, mobilier et matériel pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Le locataire devra se munir d'une assurance de type « Responsabilité Civile » pour couvrir tout événement à venir.

Article 19. Sonorisation

Le niveau sonore émis à l'intérieur de l'établissement est limité à 90 dB(A) par le Règlement communal de police.

Les valeurs limites du niveau de bruit dans l'environnement, à prendre en compte pour l'application des conditions générales fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sont données par le tableau suivant :

		Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
Zone d'émission dans laquelle les mesures sont effectuées				
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de	55	50	45

	la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement.			
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural.	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs.	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires.	55	50	45

Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent **rester fermées en permanence**.

Toute sonorisation amplifiée électroniquement à l'extérieur est interdite (sauf sous dérogation du Bourgmestre).

En cas d'installation d'une structure dans la salle, un contrôle de stabilité par une société agréée devra obligatoirement être effectué avant l'ouverture de l'événement.

Article 20. Formulaire de réservation

Les demandes d'occupation sont introduites auprès de l'Administration communale au moyen du formulaire disponible à la Maison communale ou sur le site www.braives.be.

Les occupations sont octroyées par le Collège communal en fonction des disponibilités et dans l'ordre chronologique des demandes.

Le formulaire mentionne un rappel des principales dispositions réglementaires applicables aux manifestations publiques et privées.

En signant la convention de location, le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions et modalités prévues dans ladite convention.

Pour des raisons d'organisation, une location par week-end sera autorisée par le Collège Communal.

Article 21. Annulation par la Commune

En cas de force majeure, le Collège Communal se réserve le droit d'annuler toute autorisation d'occuper la maison de Village de Fallais sans indemnisation.

Article 22. Vérification et exclusion d'occupants

L'Administration Communale ou l'agent communal peuvent, à tout moment, s'assurer du respect des dispositions de la présente convention de location.

Le Collège Communal se réserve le droit d'exclure l'occupant qui ne respecterait pas la présente convention de location.

Article 23. Entrée en vigueur

La présente convention de location entre en application dès l'approbation par le Conseil Communal.

La Directrice Générale,

Le/la locataire,

Le

Bourgmestre,

Éléonore MATHIEU

Pol

GUILLAUME"

Sur proposition du Collège communal, au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de location de la Maison de village de Fallais telle que libellée ci dessus sous réserve d'ajouter à l'article 15 les modalités de gestion et de tri des déchets.

OBJET N°7 : Fabrique d'Eglise d'Avennes - Compte 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L3162-1 et 1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 10 mars 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Avennes moyennant les modifications suivantes :

- R2+R7 : total correct pour 3.606,46€ mais imprécisions dans les imputations
- R15 + R16 : total correct pour 1.750,76€ mais imprécisions dans les imputations
- D35B : dépense extincteur pour 136,67€ au lieu de 0€
- D50A : dépense extincteur pour 0€ au lieu de 136,67€

Considérant que la balance générale est la suivante :

Recettes : 11.812,88€

Dépenses : 6.925,85€

Boni : 4.887,03€

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 12 voix pour et 4 abstentions :

Article unique : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Avennes tel qu'approuvé sous réserve des modifications y apportées par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

Recettes : 11.812,88€

Dépenses : 6.925,85€

Boni : 4.887,03€

Interventions :

Monsieur Focroulle souhaite comprendre l'utilité de la dotation communale au vu du boni du compte 2022.

OBJET N°8 : Personnel communal - Cadre du personnel communal - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2023 qui approuve le cadre du personnel annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation syndicale du 7 mars 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Releveur régional ;

Considérant que depuis la dernière fixation du cadre du personnel, en 2016, il y a lieu de noter une évolution importante des tâches quotidiennes des agents administratifs et ouvriers au sein de l'Administration communale de Braives ;

Considérant qu'il a dès lors lieu d'adapter le cadre du personnel administratif et ouvrier ;

Considérant que le service Ressources humaines et la Directrice Générale ont travaillé une proposition de cadre adapté ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cadre du personnel annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de charger le service Ressources humaines de transmettre la délibération motivée du Conseil qui adopte le cadre à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de son vote.

OBJET N°9 : Personnel communal - Annexe Règlement de travail - Règlement d'ordre intérieur spécifique au Pool Nettoyage - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les Règlements de travail ;

Vu les Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 7 mars 2023 ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales le 7 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2023 relative au Règlement d'ordre intérieur spécifique au Pool Nettoyage ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'annexe au Règlement de travail - Règlement d'ordre intérieur spécifique au Pool Nettoyage annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la délibération et ses annexes pour approbation aux Autorités de tutelle.

OBJET N°10 : ENODIA - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 28 avril 2023 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le vendredi 28 avril 2023 à 17h au siège de la société, rue Louvrex, 95 à Liège ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ordre du jour est fixé comme suit :

- Adoption du Plan Stratégique 2023-2025 ci-annexé

Considérant qu'au moins un délégué désigné doit être présent afin de valablement rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD ;

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Cécile Bataille et Christelle Guisse, MM. Pol Guillaume, Bruno Louis et Michel Onssels ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le Plan Stratégique 2023-2025 ci-annexé ;

Article 2 : d'inviter Enodia à être attentive à la situation des communes rurales en leur permettant de recevoir les moyens financiers nécessaires afin d'assurer leur transition énergétique ;

Article 3 : de prendre acte de la présence de Monsieur Michel Onssels à ladite Assemblée générale ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA, adresse mail : secretariat.general@enodia.net.

OBJET N°11 : Intercommunale IMIO - Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 – Points portés à l'ordre du jour – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu notre délibération du 28 avril 2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Braives à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Braives a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Braives doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Braives à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les délégués communaux sont Mmes Cécile Bataille, Annik Collet et Anne-Marie Detrixhe, MM. Pol Guillaume et Bruno Louis ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1 : décide à l'unanimité :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°12 : Enseignement communal - Publication des emplois vacants 2023 - Information
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la dépêche "Récapitulatif PO n°1248" reçue le 20 mars 2023 reprend les emplois de l'encadrement maternel et primaire pour la période du 01/10/2022 au 07/07/2023 ;

Considérant que ce document sert de base légale à la déclaration des emplois vacants en vue d'une éventuelle nomination l'année scolaire prochaine (avril 2024) pour autant que l'emploi vacant offert par le Pouvoir Organisateur (et dont la vacance a été constatée au 15 avril qui précède l'appel aux candidats) le soit resté au 1er octobre suivant ;

Vu les emplois vacants au 15 avril 2023 :

1. Emploi de directeur d'école : 0
2. Périodes d'instituteur primaire : 40
3. Périodes d'instituteur maternel : 0
4. Périodes d'accompagnement personnalisé : 4
5. Périodes de maître d'éducation physique : 0
6. Périodes de maître de psychomotricité : 0
7. Périodes de maître de langue moderne (néerlandais) : 0
8. Périodes de maître de langue moderne (anglais) : 0
9. Périodes de maître de morale : 4
10. Périodes de maître de religion catholique : 0
11. Périodes de maître spécial de religion protestante : 3
12. Périodes de maître de philosophie et citoyenneté : 0
13. Périodes supplémentaires de maître de religion catholique : 0

Considérant que la présente liste sera portée à la connaissance de notre personnel enseignant ;

Considérant que les conditions afin de postuler sont le classement comme prioritaire, le fait de compter au moins 600 jours de service dont 240 au moins, répartis sur trois années scolaires au moins, dans la fonction postulée ;

Considérant que l'emploi est attribué à titre définitif au membre du personnel qui compte l'ancienneté de service la plus élevée sur base du classement des temporaires prioritaires ; qu'il faut donc à la fois répondre à l'appel à candidature à la nomination et faire acte de candidature pour figurer dans le classement des temporaires prioritaires ;

Décide à l'unanimité :

Article unique : de publier la liste des emplois vacants de notre encadrement communal au 15 avril 2023 :

1. Emploi de directeur d'école : 0
2. Périodes d'instituteur primaire : 40
3. Périodes d'instituteur maternel : 0
4. Périodes d'accompagnement personnalisé : 4
5. Périodes de maître d'éducation physique : 0
6. Périodes de maître de psychomotricité : 0
7. Périodes de maître de langue moderne (néerlandais) : 0
8. Périodes de maître de langue moderne (anglais) : 0
9. Périodes de maître de morale : 4
10. Périodes de maître de religion catholique : 0
11. Périodes de maître spécial de religion protestante : 3
12. Périodes de maître de philosophie et citoyenneté : 0
13. Périodes supplémentaires de maître de religion catholique : 0

OBJET N°13 : Article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant les informations communiquées en séance ;
Prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux.

OBJET N°14 : Procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant le procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2023 dressé par la Secrétaire de la séance ;
Décide par 15 voix pour et 1 abstention :
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2023.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Eléonore MATHIEU

La Présidente,

Catherine BURON